



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 29-2021-08-03-00003 du 03 AOÛT 2021
PORTANT MISE À JOUR DE L'ARRÊTÉ DU 7 AVRIL 2017
RELATIF AUX RÉSEAUX ROUTIERS ACCESSIBLES AUX CONVOIS EXCEPTIONNELS
SOUS RÉSERVE DU RESPECT DES CARACTÉRISTIQUES DE POIDS ET
DE GABARIT MAXIMALES ET DES PRESCRIPTIONS ASSOCIÉES**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 à R. 333-16 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-675 du 24 juin 2014 portant expérimentation pour la déclaration préalable pour les transports exceptionnels ;
- VU** le décret n° 2017-16 du 06 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du préfet du Finistère n° 2017097_0002 du 7 avril 2017, n° 20202686-0007 du 24 septembre 2020, n° 29-2021-05-26-00001 du 26 mai 2021 et l'arrêté modificatif du 02 juillet 2021 définissant les réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor pour la mission d'instruction des autorisations de transport exceptionnel dans le Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 02 juillet 2021 relatif aux transports exceptionnels du Finistère portant abrogation des arrêtés préfectoraux du 24 septembre 2020 et du 26 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT l'erreur de saisie figurant dans l'article 2 de l'arrêté modificatif du 02 juillet 2021 concernant le PTAC maximal sur le réseau départemental ;

SUR PROPOSITION du chef du service risques sécurité bâtiment de la DDTM des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'article 4 relatif aux caractéristiques maximales des véhicules autorisés de l'arrêté préfectoral n° 2017097_0002 du 7 avril 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes », dans la mesure où les masses et les dimensions desdits convois sont inférieures aux caractéristiques maximales suivantes :

- pour le réseau « 120 tonnes », le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes,
- pour le réseau « 94 tonnes », le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes,
- pour le réseau « 72 tonnes », le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes.

Pour les trois réseaux sus-cités, le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes, et l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,35 m.

Sur les routes nationales, le poids total en charge des convois autorisés à circuler sur ces trois réseaux doit être inférieur à 94 tonnes. Tout dépassement de cette masse oblige le convoi à une procédure d'autorisation complète avec demande d'avis auprès du gestionnaire.

Sur les routes départementales, le poids total en charge des convois autorisés à circuler sur ces trois réseaux doit être inférieur à 72 tonnes.

De plus, le gabarit des convois autorisés à circuler sur ces trois réseaux doit être inférieur ou égal à :

- pour la longueur : 30,00 m,
- pour la largeur : 4,50 m,
- pour la hauteur : 4,50 m.

Tout dépassement de l'une ou l'autre de ces trois dimensions, et/ou de la masse, oblige le convoi à une procédure d'autorisation complète avec demande d'avis auprès du gestionnaire, selon les seuils de consultation figurant dans le livret des prescriptions. »

Les prescriptions générales et particulières relatives à chaque itinéraire ou chaque point particulier de l'itinéraire sont précisées sur le livret d'informations annexé, mais seule une reconnaissance de l'itinéraire par le transporteur peut garantir le passage du convoi.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs puis transmis aux mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération, aux gestionnaires de voirie et de réseaux.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Finistère.

Saint-Brieuc, le 03 août 2021,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Signé

Eric HENNION

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 29-2021-07-02-00001 du 02 JUILLET 2021
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 2020 ET MISE À JOUR DE
L'ARRÊTÉ DU 7 AVRIL 2017
RELATIF AUX RÉSEAUX ROUTIERS ACCESSIBLES AUX CONVOIS EXCEPTIONNELS
SOUS RÉSERVE DU RESPECT DES CARACTÉRISTIQUES DE POIDS ET
DE GABARIT MAXIMALES ET DES PRESCRIPTIONS ASSOCIÉES**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 à R. 333-16;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-675 du 24 juin 2014 portant expérimentation pour la déclaration préalable pour les transports exceptionnels ;
- VU** le décret n° 2017-16 du 06 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- VU** l'arrêté préfectoral du préfet du Finistère n° 2017097_0002 du 7 avril 2017 définissant les réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor pour la mission d'instruction des autorisations de transport exceptionnel dans le Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral du préfet du Finistère n° 20202686-0007 du 24 septembre 2020 définissant les réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

CONSIDÉRANT les avis techniques émis par la gendarmerie nationale concernant les escortes, la Direction Inter-départementale des routes Ouest (DIR-Ouest) concernant les routes nationales, le Conseil départemental du Finistère concernant les routes départementales, SNCF Réseau concernant les ouvrages d'art et passages à niveau, Brest métropole, la commune de Landivisiau et les gestionnaires de réseaux (EDF, RTE, RATPDev) concernant les modalités d'avis de passage ;

CONSIDÉRANT l'avis de la délégation à la sécurité routière par courriel du 8 juin 2021, sur la nécessité juridique de prendre un arrêté modifiant l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2017 définissant les réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées du département du Finistère et non de l'abroger ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral n° 20202686-0007 du 24 septembre 2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'article 4 relatif aux caractéristiques maximales des véhicules autorisés de l'arrêté préfectoral n° 2017097_0002 du 7 avril 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes », dans la mesure où les masses et les dimensions desdits convois sont inférieures aux caractéristiques maximales suivantes :

- pour le réseau « 120 tonnes », le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes,
- pour le réseau « 94 tonnes », le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes,
- pour le réseau « 72 tonnes », le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes.

Pour les trois réseaux sus-cités, le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes, et l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,35 m.

Sur les routes nationales, le poids total en charge des convois autorisés à circuler sur ces trois réseaux doit être inférieur à 94 tonnes. Tout dépassement de cette masse oblige le convoi à une procédure d'autorisation complète avec demande d'avis auprès du gestionnaire.

Sur les routes départementales, le poids total en charge des convois autorisés à circuler sur ces trois réseaux doit être inférieur à 94 tonnes.

De plus, le gabarit des convois autorisés à circuler sur ces trois réseaux doit être inférieur ou égal à :

- pour la longueur : 30,00 m,
- pour la largeur : 4,50 m,
- pour la hauteur : 4,50 m.

Tout dépassement de l'une ou l'autre de ces trois dimensions, et/ou de la masse, oblige le convoi à une procédure d'autorisation complète avec demande d'avis auprès du gestionnaire.

Les prescriptions générales et particulières relatives à chaque itinéraire ou chaque point particulier de l'itinéraire sont précisées sur le livret d'informations annexé, mais seule une reconnaissance de l'itinéraire par le transporteur peut garantir le passage du convoi. »

ARTICLE 3 :

Les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2017097_0002 du 7 avril 2017 susvisé sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs puis transmis aux mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération, aux gestionnaires de voirie et de réseaux.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Finistère.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Quimper le **07 AVR. 2017**

Service risques et Sécurité
Coordination sécurité routière

ARRETE préfectoral
définissant les réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels
sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales
et des prescriptions associées

AP n° 2017097-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE, en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°2017-19 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Considérant les avis techniques émis par la Direction Interdépartementale des routes de l'Ouest (DIRO) concernant les routes nationales, le Conseil départemental du Finistère concernant le réseau des routes départementales, SNCF Réseau concernant les ouvrages d'art et passages à niveaux, Brest-Métropole et Quimper-Agglomération ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Définition du réseau « 120 tonnes »

Aucune route n'est identifiée dans le Finistère. Tout transport exceptionnel de plus de 94 tonnes reste soumis à la procédure d'autorisation complète.

Article 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du Finistère est constitué des routes nationales ou départementales identifiées sur la carte en annexe.

Article 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du Finistère est constitué des routes nationales ou départementales identifiées sur la carte en annexe.

Article 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite autorisation individuelle relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes », dans la mesure où les masses et dimensions desdits convois sont inférieures aux caractéristiques maximales suivantes :

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions suivantes :

- pour le réseau « 120 tonnes » le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes ;
- pour le réseau « 94 tonnes » le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes ;
- pour le réseau « 72 tonnes » le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes ;

Pour les trois réseaux sus-cités, le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes, et l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m.

Sur les routes nationales, le gabarit des convois autorisés à circuler sur ces 3 réseaux doit être inférieur à :

- 35,00 m pour la longueur ;
- 5,00 m pour la largeur (4,00m sur la RN164) ;
- 4,60 m pour la hauteur ;

Tout dépassement de l'une ou l'autre de ces trois dimensions oblige le convoi à une procédure d'autorisation complète avec demande d'avis auprès du gestionnaire.

Sur les routes départementales, le gabarit des convois autorisés à circuler sur ces 3 réseaux doit être inférieur à :

- 30,00 m pour la longueur ;
- 4,50 m pour la largeur
- 4,50 m pour la hauteur ;

Tout dépassement de l'une ou l'autre de ces trois dimensions oblige le convoi à une procédure d'autorisation complète avec demande d'avis auprès du gestionnaire.

Les prescriptions générales et particulières relatives à chaque itinéraires ou chaque points particuliers de l'itinéraire, sont précisées en annexe 2 du présent arrêté, mais seule une reconnaissance de l'itinéraire par le transporteur peut garantir le passage du convoi.

Article 5 : Règles de circulation

La mise en place de ces réseaux ne dispense pas le pétitionnaire d'une reconnaissance préalable de l'itinéraire dans sa totalité. Les transporteurs doivent impérativement contacter les gestionnaires préalablement au passage du convoi.

Article 6 : Mise à jour

Les annexes seront mises à jour annuellement.

Article 7 : Exécution et diffusion

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

P/ le préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires
et de la mer,



Philippe CHARRETTON